

**Date :**  
23/07/1976

**Origine :**  
CNAMTS

**Réf. :**  
CNAMTS n° 259/76  
n /  
n /  
n /

MM les Présidents  
des Conseils d'Administration  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**Plan de classement :**

42

**Titre :**

PARTICIPATION DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE AU FINANCEMENT  
DU FONCTIONNEMENT DES FOYERS D'ACCUEIL POUR FAMILLES DE MALADES HOSPITALISES

**Résumé :**

Les Caisses Régionales sont habilitées à participer au financement du fonctionnement es Foyers d'Accueil pour familles de malades hospitalisés dans la double limite du déficit annuel de gestion et de 40 % des dépenses.

**Pièces jointes :** 2

**Liens :**

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par:**

**Téléphone :**

@

**Direction de la  
Gestion du Risque**

23/07/76

Messieurs les Présidents  
des Conseils d'Administration  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**Origine :**  
23/07/76

**N/Réf. :** CNAMTS N° 259/76

**Objet :** Participation des Caisses d'Assurance Maladie au financement du fonctionnement des foyers d'accueil pour familles de malades hospitalisés.

Monsieur le Président,

Il a été constaté que la thérapeutique médicale actuelle multiplie les transferts des malades dans les services spécialisés des Centres Hospitaliers Régionaux et Parisiens et que de nombreuses familles, de condition trop modeste pour assumer les frais de déplacement et subvenir aux frais de séjour, ne peuvent leur rendre visite.

Des oeuvres privées ont estimé qu'il importait de combler la lacune existant à l'évidence dans les structures d'accueil des complexes hospitaliers. A cette fin, elles ont créé et financé des foyers chargés d'accueillir et d'héberger les familles d'hospitalisés, à l'instigation d'ailleurs de nombreuses personnalités du monde médical et hospitalier.

L'action conduite par ces foyers est conforme aux préoccupations sociales et sanitaires de la Caisse Nationale, puisque la présence des proches parents auprès des malades, rendue plus efficace et plus sereine par le soutien moral que leur apporte le personnel de ces réalisations, constitue incontestablement un important facteur de guérison et favorise l'humanisation des hôpitaux.

La Commission d'Action Sanitaire et Sociale a examiné, au cours de ses réunions du 2 décembre 1975 et 7 avril 1976, les conditions dans lesquelles le Régime de l'Assurance Maladie pourrait participer au financement du fonctionnement des réalisations en l'espèce.

J'ai donc l'honneur, après qu'auront été précisées les conditions de fonctionnement des Foyers en cause, de porter à votre connaissance les modalités arrêtées en la matière et de vous faire parvenir, ci-joint, les modèles de convention et de règlement intérieur type, tels qu'ils ont été élaborés par mes services, en liaison avec la Fédération Nationale des Foyers d'Accueil pour familles de Malades Hospitalisés.

La Caisse Nationale a en effet jugé opportun de circonscrire l'intervention des organismes d'Assurance Maladie aux seuls établissements adhérant à cette Fédération, dont le siège est 16, Avenue du Général de Gaulle - 92170 VANVES.

## **I - CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SEJOUR DANS LES FOYERS D'ACCUEIL POUR FAMILLES DE MALADES HOSPITALISES**

Les Foyers d'Accueil que regroupe la Fédération Nationale des Foyers d'Accueil pour Familles de Malades Hospitalisés sont tenus de se conformer, quant à leur fonctionnement, aux principes fondamentaux, consignés dans les documents ci-annexés et résumés ci-après.

Le souci de prévenir une gestion laxiste de la part de ces établissements a en effet conduit la Commission à retenir des dispositions relativement strictes, notamment au niveau des conditions d'admission et de séjour et des conditions de fonctionnement.

- a) Les Foyers d'Accueil ont pour vocation exclusive de recevoir les seuls proches parents de malades gravement atteints, hospitalisés dans un établissement spécialisé. Les malades en cure ambulatoire ne sont pas admis, en principe, dans ces Foyers, sauf dérogation particulière qui ne saurait être que très exceptionnelle.

Ils doivent veiller :

- d'une part, à ce que les familles accueillies disposent de moyens financiers modestes et ne soient pas effectivement en mesure d'assumer des frais d'hôtel,
  - d'autre part, à ce que l'hébergement réponde à une nécessité médicale nettement établie, la production d'un avis médical pour un séjour prolongé au-delà de quatre jours étant d'ailleurs requise.
- b) S'agissant du fonctionnement, les Foyers doivent s'attacher principalement à :
- assurer un hébergement, dans des conditions sociales modestes, le recours au bénévolat étant une obligation,
  - pratiquer une gestion rationnelle et rigoureuse, en adaptant notamment, autant que faire se peut, la contribution des hébergés aux frais de séjour à leurs moyens budgétaires.

La Caisse Nationale attache une grande importance à ces principes qui peuvent seuls permettre à l'intervention de la Sécurité Sociale de garder son rôle social et éviter le reproche de soutenir l'hôtellerie privée, éventuellement de luxe comme certains promoteurs l'ont espéré.

## **II - MODALITES D'OCTROI DES AIDES FINANCIERES DES CAISSES REGIONALES D'ASSURANCE MALADIE**

Les Foyers d'Accueil trouvant leur justification essentielle dans les capitales régionales ou nationale, la Commission a estimé qu'il appartenait aux Caisses Régionales d'Assurance Maladie d'assurer le financement du fonctionnement des réalisations de l'espèce, au titre de l'Action Sanitaire et Sociale.

L'intervention des Caisses Régionales devra s'effectuer dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- les projets de conventions qui lieront les établissements demandeurs aux Caisses seront soumis pour examen technique, préalablement à leur signature, à la Caisse Nationale afin qu'elle puisse apprécier les capacités d'accueil des différents foyers (foyers existants ou en voie de réalisation), pour prévenir les risques de disparité dans la capacité des foyers qui seraient créés dans des régions de même importance et s'assurer que les lignes directrices de la convention modèle sont bien respectées.
- les participations allouées revêtiront la forme de subventions d'équilibre, dans la double limite du déficit annuel de gestion présenté par les foyers et de 40 % des dépenses totales de fonctionnement.

Je précise que la Fédération Nationale concernée regroupe les Foyers existants, actuellement au nombre de huit et implantés à PARIS, LYON, MARSEILLE, LILLE, BORDEAUX, NANTES, DIJON et GRENOBLE. Elle a pour principal objet d'orienter et coordonner l'action des réalisations en cause, dans le cadre de principes relativement rigides, qui ont reçu l'approbation de la Caisse Nationale.

La Fédération a affirmé son intention de ne pas promouvoir la création de nombreux foyers puisqu'elle prévoit seulement la mise en place de sept nouveaux foyers (MONTPELLIER, STRASBOURG, TOULOUSE, NANCY, TOURS, ROUEN, RENNES).

La possibilité d'octroi d'aides financières en faveur de foyers relevant d'autres Associations fonctionnant notamment suivant d'autres principes est exclue. Dans l'hypothèse où votre Caisse serait saisie de demandes de participation émanant d'autres organismes, il conviendrait de les transmettre à la Caisse Nationale, laquelle apprécierait leur bien-fondé et déciderait de la suite à leur réserver.

Je ne saurais trop vous recommander de vous assurer que l'établissement auquel votre organisme apportera éventuellement sa coopération financière satisfait aux dispositions contenues dans le règlement intérieur et le projet de convention et qu'il est bien animé par des mobiles identiques à ceux de la Fédération Nationale concernée.

Ce type d'établissement étant d'ailleurs assurément nouveau, la Commission a exprimé son intention de dresser, au terme d'une année d'expérience, un bilan des activités exercées dans ce domaine.

Dans cette perspective, j'attacherais du prix à ce que votre organisme me communiquât, vers la fin du premier semestre du prochain exercice, un rapport circonstancié sur le foyer auquel il aura apporté son aide.

J'ajoute, enfin, que la Caisse Nationale des Allocations Familiales s'étant montrée disposée à assurer le financement des travaux de construction des réalisations en cause, les Caisses Régionales d'Assurance Maladie ne devront pas intervenir dans ce domaine.

o  
o            o  
o

Je vous serais obligé de me tenir informé des difficultés que pourrait susciter l'application des dispositions de la présente circulaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,  
Le Directeur,

**REGLEMENT INTERIEUR TYPE**

-----

**- ARTICLE 1 -**

L'Association (loi 1901 sans but lucratif) .....  
dont le siège social est à .....  
.....  
a créé un Foyer d'Accueil pour familles de Malades Hospitalisés .....  
.....

Le Foyer d'Accueil (nom du Foyer) .....  
est destiné à accueillir les familles ayant un malade en traitement, dans un établissement hospitalier.

- Il assure leur hébergement dans des conditions sociales : ni foyer à classe somptuaire, ni asile de nuit à bon marché.
- Il contribue, par ses services à l'accueil fraternel de ces familles et à leur porter aide et soutien face aux difficultés morales et matérielles causées par l'hospitalisation de leur malade, la complexité de leurs démarches, leur situation sociale, leur isolement dans la ville.

**- ARTICLE 2 -**

Peuvent être admis dans le foyer les accompagnateurs ou visiteurs des malades :

- a) désorientés ou en difficultés morales,
- b) éloignés de leur domicile (durée et prix du trajet),
- c) dont le plafond de ressources n'excédera pas 2 fois le plafond de la Sécurité Sociale, pour une famille de 3 enfants au moins.

Ce plafond de ressources sera majoré de 25 % du plafond Sécurité Sociale par ayant droit supplémentaire au-delà du 3ème enfant.

Seules les proches parents du malade hospitalisé (Père, Mère, Conjoint(e), frère ou soeur) sont accueillis.

L'accueil est limité à un ou deux visiteurs ou accompagnateurs simultanément. Pour pouvoir être admise, la famille devra produire :

- Pour un bref séjour (3 à 4 jours) : un bulletin d'hospitalisation délivré par l'hôpital,
- Pour un séjour plus prolongé : un certificat ou une attestation du médecin de service ou du service social de l'établissement hospitalier, justifiant leur présence auprès du malade.

Aucune considération d'ordre idéologique, confessionnel, politique, ou racial ne doit intervenir : seules importent la souffrance, la détresse matérielle ou morale des familles de malades hospitalisés. Le foyer n'a pas pour mission d'accueillir les malades convalescents, ou les malades en traitement externe : il n'est pas une maison de santé.

### **- ARTICLE 3 -**

Le foyer a une capacité de ..... lits,

répartis en : - ..... chambres à 1 lit  
 - ..... chambres à lits  
 - ..... chambres à lits  
 - ..... chambres à lits

### **- ARTICLE 4 -**

Les admissions se font sur demande des intéressés eux-mêmes, des services sociaux médicaux ou hospitaliers.

Il est indispensable de faire au préalable :

- une demande écrite, de remplir le dossier de renseignements fourni par le foyer,
- et, en cas d'hospitalisation d'urgence, de faire cette demande par téléphone.

### **- ARTICLE 5 -**

La durée de séjour pour une visite à un malade est de 4 jours.

Ce séjour peut être prolongé, quand l'état ou l'âge du malade le justifie, pendant le temps de son hospitalisation.

Dans ce cas, l'avis médical du médecin ou du service social hospitalier, est demandé. Les séjours peuvent être renouvelés.

**- ARTICLE 6 -**

Les familles accueillies peuvent participer à diverses activités, ou services occupationnels du foyer, en qualité de bénévoles.

L'association devra être recouverte contre tous les risques résultant de sa responsabilité civile propre, de celle du personnel du foyer et de celles des familles qui y sont accueillies pendant le temps où elles sont présentes.

**- ARTICLE 7 -**

Le prix de revient journalier de l'accueil et de l'hébergement sera porté à la connaissance de chaque personne accueillie au foyer.

- Les familles dont le total des salaires sera inférieur au plafond de ressources obtenu par la somme de 1/2 du plafond Sécurité Sociale pour le chef de famille, plus 1/4 du plafond Sécurité Sociale par ayant droit (conjointe ou enfants), devront acquitter 1/3 du prix de revient journalier du foyer.
- Les familles dont les ressources excèdent de 1 % à 20 % ce plafond devront acquitter 2/3 du prix de revient journalier du foyer.
- Toutes les autres familles accueillies acquitteront la totalité du prix de revient journalier.

**- ARTICLE 8 -**

L'Association gère le budget du foyer. Elle est responsable de la comptabilité du foyer. Elle adopte les normes de la comptabilité hospitalière.

Un projet de budget prévisionnel est adressé pour le 1er février à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

**- ARTICLE 9 -**

L'équipement en personnel des foyers d'accueil pour familles de malades hospitalisés ne pourra excéder l'effectif maximum suivant : .....

- Pour un foyer de 25 à 30 places :
 

. Gouvernante	1
. Animatrice	1
. Services Généraux	<u>2</u>
Total	4

## - Pour un foyer de 31 à 50 places :

. Gouvernante	1
. Animatrice	2
. Services Généraux	<u>3</u>
Total	6

## - Pour un foyer de 51 à 75 places :

. Directeur (trice)	1
. Animatrices	3
. Services administratifs	1
. Services Généraux	<u>4</u>
Total	9

## - Pour un foyer de 76 à 100 places :

. Directeur (trice)	1
. Animatrices	4
. Services administratifs	1
. Services techniques (accueil-standard)	3
. Services Généraux	<u>6</u>
Total	15

## - Pour un foyer de 100 à 150 lits :

. Directeur et adjoint(e)	2
. Animatrices	3
. Services administratifs	2
. Services techniques (accueil-standard)	4
. Services Généraux	<u>8</u>
Total	19

**- ARTICLE 10 -**

Les conditions de travail et de rémunération du personnel du foyer sont déterminées par la Convention Collective des Etablissements Hospitaliers d'Assistance Privée du 31 octobre 1951.

**- ARTICLE 11 -**

Le Foyer d'Accueil pour Familles de Malades Hospitalisés est ouvert tous les jours.

Les horaires sont les suivants :

- Ouverture des portes 7 h
- Interdiction de faire du bruit dans les  
chambres et les couloirs 22 h
- Fermeture des salles communes 23 h
- Fermeture des portes extérieures 23 h

(Toutefois, les personnes arrivant pour admission en urgence sont reçues).

Dans les foyers de plus de 50 lits, une permanence de nuit est assurée : téléphone pour appels des hôpitaux, surveillance, ronde, sécurité ...

**- ARTICLE 12 -**

Les conditions de fonctionnement du restaurant sont les suivantes :

- (1) Un restaurant self - service assure les trois repas  
Un personnel spécialisé assure la cuisine.
- (2) Le petit déjeuner et le dîner sont servis dans la salle à manger.  
Les repas sont confectionnés et livrés par un service extérieur.

**- ARTICLE 13 -**

La direction du foyer tient pour chaque famille de Malade Hospitalisé :

- une fiche de renseignements,
- un dossier comprenant les pièces la concernant.

Elle tient à jour également un registre des entrées et sorties.

Ce dossier pourra être consulté par le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance maladie ou ses représentants.

---

(1), (2) : Options diverses selon les Foyers.

**- ARTICLE 14 -**

Chaque famille accueillie devra avoir un comportement compatible avec la vie en collectivité : sobriété, politesse, bonnes moeurs ...

Dans le même esprit, elle devra se conformer à l'horaire du foyer.

Toute infraction grave à ce règlement pourra entraîner l'éviction par décision du Directeur du Foyer.

**- ARTICLE 15 -**

Toute modification du Règlement Intérieur sera communiquée au Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, après avoir été au préalable soumise à l'accord de la Fédération Nationale.

o  
o                    o  
o

**PROJET DE CONVENTION**

-----

VU les délibérations de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, en date du 2 décembre 1975 et du 7 avril 1975,

VU la circulaire CNAM n°

**ENTRE :**

- La Caisse Régionale d'Assurance Maladie de ..... représentée par .....

**et :**

- Le Foyer d'Accueil pour Familles d'hospitalisés de .....  
géré par l'Association .....  
dont le Siège social est à .....  
représenté par son directeur

**Il a été convenu et exposé ce qui suit :**

La Fédération Nationale regroupe actuellement 8 foyers d'accueil pour familles d'hospitalisés qui sont situés à PARIS, LYON, MARSEILLE, LILLE, BORDEAUX, NANTES, DIJON et GRENOBLE.

Compte tenu de l'expérience prouvant que :

- la création de 3 lits dans un foyer répond aux besoins de 1.000 lits d'hospitalisés,
- un foyer d'accueil de moins de 25 lits n'est pas viable,

la Fédération entend limiter à quinze le nombre de ces foyers, les nouveaux établissements devant être implantés à : MONTPELLIER, STRASBOURG, TOULOUSE, NANCY, TOURS, ROUEN et RENNES.

La Caisse Nationale a donné son accord à ce programme qui revêt un caractère limitatif.

**- ARTICLE 1 -**

Le Foyer d'Accueil s'engage à recevoir et à héberger dans les conditions strictement prévues dans le Règlement Intérieur les accompagnateurs ou visiteurs, proches parents des malades hospitalisés et transférés dans un établissement hospitalier, éloigné de leur domicile.

Cet accueil est réservé aux familles :

- aux ressources modestes qui ont difficulté à subvenir aux frais de séjour en hôtel,
- en difficulté morale du fait de l'hospitalisation et de l'état du malade.

80 % des places sont réservés en priorité aux assurés du Régime Général.

**- ARTICLE 2 -**

En aucun cas, le prix de revient journalier ne pourra être supérieur à celui du centre d'hébergement et de reclassement public ou agréé, le plus proche du lieu d'implantation du foyer.

**- ARTICLE 3 -**

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie s'engage à verser au Foyer d'Accueil pour familles de malades hospitalisés une subvention de fonctionnement, dans la double limite du déficit annuel de gestion et de 40 % des dépenses.

A cet effet, le Foyer pour familles d'hospitalisés communique chaque année, avant le 15 mars, au Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie :

- un compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée,
- et un projet de budget prévisionnel pour l'année en cours.

Cette subvention fera l'objet de trois versements :

- premier tiers au 1er juillet,
- deuxième tiers au 1er novembre
- solde au 1er avril de l'année suivante après dépôt des comptes, recettes et dépenses de l'exercice antérieur.

Une Commission Régionale paritaire de contrôle financier se réunira tous les six mois sur l'initiative du Directeur du Foyer d'Accueil pour Familles d'Hospitalisés.

**- ARTICLE 4 -**

Le foyer devra tenir :

- un registre permanent des pensionnaires,
- une fiche de renseignements,
- un dossier

pour chacune des personnes accueillie et hébergée.

Ces documents pourront être consultés à tout moment par le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou ses représentants.

**- ARTICLE 5 -**

Les comptes de l'Association sont tenus conformément au plan comptable de la comptabilité hospitalière.

**- ARTICLE 6 -**

Les conditions de fonctionnement et d'hébergement du Foyer d'Accueil des familles de malades hospitalisés sont déterminées par un règlement intérieur dont le modèle type est ci-annexé.

Toutes modifications à ces dispositions devront être soumises à l'accord de la Fédération Nationale et notifiées à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Les conditions de travail et de rémunération du personnel du Foyer sont déterminées par la convention collective des établissements hospitaliers d'assistance privée du 31 octobre 1951.

**- ARTICLE 7 -**

Le prix de revient journalier de l'accueil et de l'hébergement sera porté à la connaissance de chaque personne accueillie au foyer.

- Les familles dont le total des salaires sera inférieur au plafond de ressources obtenu par la somme de 1/2 du plafond Sécurité Sociale, pour le chef de famille, plus 1/4 du plafond Sécurité Sociale par ayant droit (conjointe et enfants), devront acquitter 1/3 du prix de revient journalier du foyer.
- Les familles dont les ressources excèdent de 1 % à 20 % ce plafond devront acquitter 2/3 du prix de revient journalier du foyer.
- Toutes les autres familles accueillies acquitteront la totalité du prix de revient journalier.
- Un relevé de frais de séjour sera remis à chaque famille.

Il comportera :

- . le montant des frais de séjour,
- . la part réglée par la famille,
- . la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie.

**- ARTICLE 8 -**

La présente convention qui prendra effet le  
est conclue pour un an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle sera résiliable par l'une ou l'autre partie après préavis de six mois avant l'expiration de l'année en cours.